

28 AOÛT 1956

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement
central des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Vote ordinaire	Vote aérienne	Vote ordinaire	Vote aérienne
CONGO	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique	1.200	1.510	50	61
EUROPE	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie	1.200	2.060	50	88
OCEANIE	1.200	2.375	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	1.400 fr.
Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format	700 fr.
Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format	350 fr.

INSERTIONS :

Par page imprimée	2.000 fr.
Par 1/2 page imprimée	1.000 fr.
Par 1/4 de page imprimée	500 fr.

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnement et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Kinshasa).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa).

Article 8.

Les infractions prévues par la présente ordonnance-loi seront poursuivies et jugées par priorité.

Article 9.

L'article 75 bis du Code pénal est abrogé.

Article 10.

La présente ordonnance-loi entrera en vigueur dix jours après la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 juin 1966.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
L. MULAMBA.

Le Ministre de la Justice,
Ph. MADUIDU.

Ordonnance-loi n° 66-343 du 7 juin 1966 assurant à la République Démocratique du Congo la plénitude de ses droits de propriété sur son domaine et la pleine souveraineté dans la concession des droits fonciers, forestiers et miniers sur toute l'étendue de son territoire.

Le Président de la République.

Vu l'ordonnance-loi n° 66-92 bis du 7 mars 1966 attribuant le pouvoir législatif au Président de la République :

Vu les délibérations de la Chambre des députés et du Sénat relatives à l'objet de la présente ordonnance-loi,

Ordonne :

Article 1er.

La République Démocratique du Congo reprend la pleine et libre disposition de tous ses droits fonciers, forestiers et miniers concédés ou cédés avant le 30 juin 1960 en propriété ou en participation à des tiers, personnes morales ou physiques.

Article 2.

La République Démocratique du Congo procédera souverainement à la répartition des droits d'exploitation ou de gestion de ses ressources naturelles, forestières et minières.

Article 3.

Tous les textes législatifs ou réglementaires antérieurs ayant pour objet l'exploitation, la gestion du sol ou du sous-sol congolais et qui sont contraires à l'esprit de la présente ordonnance-loi sont abrogés.

Article 4.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 juin 1966.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,

L. MULAMBA.
Général de Brigade.

Ordonnance-loi n° 66-344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance-loi n° 66-92 bis du 7 mars 1966 attribuant le pouvoir législatif au Président de la République :

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Ordonne :

CHAPITRE I.

Des notaires et des actes notariés.

Article 1er.

Les actes notariés dressés conformément aux dispositions de la présente ordonnance-loi sont authentiques.

Article 2.

Les actes notariés sont reçus sur le territoire de la ville de Léopoldville par un agent de l'Administration centrale désigné par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué, pour remplir les fonctions de notaire.

Ils sont reçus sur le territoire d'une province par un magistrat ou un agent de l'Administration provinciale désigné par le Gouverneur de province pour remplir les fonctions de notaire.

Le Gouverneur de province fixe le nombre, le siège et le ressort des offices notariaux.